

**Chantal Loché & Jean Van de Putte**  
Notaires Associés

Société civile à forme de SPRL  
R.S.C. Bruxelles n° 866572561  
Avenue Paul Deschanel, 50  
1030 Bruxelles

Vente- maison- Bruxelles

JM

**L'AN DEUX MIL ONZE.**

**Le six avril.**

Devant Nous, **Maître Jean Van de Putte**, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Chantal Loché & Jean Van de Putte, Notaires associés », établie à 1030 Schaerbeek, Avenue Paul Deschanel 50, et **Maître Guy Soinne**, notaire à Haren.

**ONT COMPARU:**

A. 1. Monsieur **SPELKENS**, Guido Juul Daniel, né à Schaerbeek le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq, numéro national 55.05.05 355-06, carte d'identité numéro 590-6932031-49, domicilié à 1930 Zaventem, Olmenstraat 1/11, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame **VANDUFFEL** Marina Léa, née à Leuven le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf, à Zaventem le quatre septembre deux mille huit.

2. Madame **DE CAT**, Reinhilde Emilia Suzanna, née à Schaerbeek le neuf juillet mil neuf cent cinquante-six, numéro national 56.07.09 288-85, carte d'identité numéro ~~590-2723241-89~~, divorcée et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1830 Machelen, Diegemstraat 49.

Ci-après dénommés : "**le vendeur**".

B. Monsieur **DIERICKX**, Laurent Marc Jean, né à Schaerbeek le vingt février mil neuf cent septante-sept, numéro national 77.02.20 135-23, carte d'identité numéro 591-0563428-57, et Madame **DUFRANE**, Laurence, née à Uccle le huit septembre mil neuf cent septante-huit, numéro national 78.09.08 344-50, carte d'identité numéro 591-0563355-81, domiciliés ensemble à 1800 Vilvoorde, Keiput 18, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Vilvoorde le vingt-cinq juillet deux mil cinq.

Ci-après dénommés : "**l'acquéreur**".

Lesquels nous ont requis de dresser acte comme suit des conventions ci-après, intervenues directement entre eux:

Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à l'acquéreur qui accepte, chacun pour la moitié indivise en pleine propriété, l'immeuble suivant:

**OBJET DE LA VENTE :**

**DESCRIPTION**

**COMMUNE D'EVERE, deuxième division**

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, située rue Père Damien numéro 48, cadastrée selon titre et extrait cadastral récent, section D,



591-2649309-50

Handwritten signatures and initials, including '1/2 PP' and '1/2 PP'.

numéro 182/P/6, d'une superficie d'après titre et cadastre de deux ares cinq centiares (2 a 5 ca).

Revenu cadastral : mille quatre cent nonante-quatre euros (1.494,00€).

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur SPELKENS Guido et Madame DE CAT Reinhilde prénommés sont propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur SPELKENS Roger Nicolaas Edouard et son épouse Madame LEWYLLIE Maria Carola Marcella, à Kortenberg, aux termes d'un acte de vente du seize juin mille neuf cent quatre-vingt-huit, reçu par Maître Ivan Soinne, notaire ayant résidé à Bruxelles, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente juin suivant, volume 3245, numéro 30. 10.03315

Les époux SPELKENS- LEWYLLIE prénommés étaient propriétaires des constructions pour les avoir fait érigés à leur frais, et du terrain pour l'avoir acquis il y a plus de trente ans à compter de ce jour.

#### TITRE

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS DE LA VENTE

##### OCCUPATION-ENTREE EN JOUISSANCE-IMPOTS

Le bien est libre de tout bail et de toute occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par libre disposition à partir de la même date.

Il paiera et supportera toutes les taxes, charges, impositions et contributions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien. Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement ne reste due et qu'en cas contraire elle resterait à charge du vendeur. Le vendeur déclare avoir reçu, à l'instant, de l'acquéreur, la somme de huit cent septante-deux euros septante-quatre cents (872,74€) étant la quote-part de ce dernier dans le précompte immobilier exercice d'imposition deux mil onze. Dont quittance.

##### CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

1/ L'acquéreur prendra le bien vendu dans la situation et l'état dans lesquels le bien se trouvait au moment de la signature du compromis de vente, sans garantie d'absence de vices apparents et cachés et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour vices du sol ou du sous-sol, mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle le vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur de bonne foi.

A cet égard, le vendeur certifie qu'à sa connaissance le bien ne présente aucun vice caché, en ce compris mэрule ou amiante.

2/ Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever. L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur et sans que la

présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, le vendeur déclare :

- qu'il n'a personnellement conféré aucun droit réel sur le bien ;
- qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude ;
- et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude ni condition spéciale susceptible d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance. Cependant deux conventions particulières ont été signées par les vendeurs, dont question sous le titre conditions spéciales.

3/ Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes; il s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'à huit jours après la signature des présentes. Passé cette date, l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance dudit bien. Le vendeur déclare en outre qu'aucune déclaration de sinistre pouvant donner lieu à indemnisation n'a été introduite antérieurement aux présentes.

4/ Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par une administration privée ou publique qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur devra continuer tous contrats de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, relatifs au bien vendu et il sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui en résultent.

5/ Les mentions cadastrales sont données à titre indicatif. Les murs et les clôtures séparant le bien des propriétés contiguës sont présumés mitoyens selon l'usage. L'acquéreur aura à s'entendre, pour toute mitoyenneté qui serait discutée, directement avec les tiers intéressés et ce, sans intervention ni recours contre le vendeur, ce dernier subrogeant l'acquéreur à cet égard dans tous ses droits et obligations. Il aura notamment à bonifier ou à recevoir personnellement toute mitoyenneté qui ne serait pas encore réglée.

##### GARANTIE DECENNALE - RECOURS

Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-dessus, le vendeur transfère à l'acquéreur tous ses droits et actions éventuelles relatives au bien vendu, en ce compris celles dérivant de la garantie décennale due par les architectes et entrepreneurs visé aux articles 1792 et 2270 du code civil. L'acquéreur sera toutefois tenu à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

##### CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare avoir informé l'acquéreur des deux conventions sous-seing privé, pour lui avoir remis une copie au préalable :

- la convention signée le 13 janvier 2011 avec le propriétaire de la maison numéro 46B dans la même rue. Cette convention concerne l'utilisation de leur mur mitoyen et de la haie mitoyenne.
- la convention signée le 18 avril 2010 avec le propriétaire du numéro 50 concernant la haie et les plantes

Le vendeur est libéré de toute responsabilité concernant les servitudes qui auraient été accordées par les propriétaires antérieurs.



*Demoiselle  
Jewell*

*Rog  
JAM*

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

En application de l'article 275 de Code Bruxellois de Aménagement du Territoire (COBAT), la Commune d'Evere a délivré les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu en date du trente-et-un mars deux mille onze et son courriel mentionne les points suivants :

« *POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :*

\* *en ce qui concerne la destination :*

- *selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : Zone d'habitation à prédominance résidentielle ;*

- *selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte 1 – Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ;*

- *le bien ne se trouve pas dans un PPAS ;*

- *le bien ne se trouve pas dans un lotissement ;*

- *le bien ne se trouve pas dans une zone à protéger et à rénover*

*Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.*

\* *en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;*

\* *en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :*

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.*

\* *autres renseignements : nihil.*

\* *remarque : nihil.*

*Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts à la date du 31 mars 2011.*

- (...) »

Le notaire instrumentant a particulièrement attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait qu'il sera tenu de s'entendre directement avec les autorités compétentes et notamment avec les services de l'urbanisme pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, changements d'alignement, taxes de bâtisse ou autres, le tout sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

La partie venderesse déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe §1 du COBAT et que ceux-ci ne peuvent être effectués tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Si le bien mis en vente est sujet à expropriation partielle ou totale, à alignement à l'avant ou à l'arrière de la construction, à des exigences urbanistiques ou d'autres arrêtés ou règlements émanant des autorités, l'acquéreur respectera toutes ces prescriptions sans pouvoir exercer quelques recours que ce soit à l'encontre du vendeur.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle.

Le vendeur déclare que tous les travaux ou changement d'affectation qu'il a personnellement réalisés dans le bien vendu ont été exécutés dans le respect de la législation urbanistique en vigueur.

Il déclare en outre n'avoir réalisé aucuns travaux soumis à un permis d'urbanisme.

### **CODE DU LOGEMENT BRUXELLOIS :**

Le notaire soussigné informe les parties du fait que le code du logement bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mil quatre. Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mil trois sous la référence 20030331-454.

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés, doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le service régional de l'inspection à 1030 Bruxelles, rue du Progrès, 80.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas une habitation pour laquelle la délivrance d'un certificat de conformité, d'une attestation de conformité ou d'une attestation de contrôle de conformité aurait dû être demandée.

Le vendeur déclare que ni la commune, ni le Centre Public d'Aide Sociale, ni une régie communale autonome, ni la Régie Foncière, ni la Société de Logement de la Région Bruxelloise, ni une société immobilière de service public, ni le Fonds du Logement des familles de la région de Bruxelles-Capitale ne dispose d'un droit de gestion publique sur le bien vendu.

Le vendeur déclare que le logement n'est pas équipé de détecteur de fumé.

### **GESTION DES SOLS POLLUES :**

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du neuf mars deux mille onze et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble vendu.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : « *La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol (...)* »

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans le lot privatif vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

### **DROIT DE PREEMPTION DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE :**

La partie venderesse déclare qu'à ce jour, il ne lui a pas été notifié dans les formes prévues par l'Ordonnance du dix-huit juillet deux mille-deux relative au droit de préemption en Région de Bruxelles Capitale que le bien serait situé dans un périmètre arrêté par le Gouvernement reprenant les différents immeubles soumis au droit de préemption instauré par ladite ordonnance.

### **LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a



*Rosine  
Jourd'he*

*[Handwritten signature]*

répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

#### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu contient une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, et que chacune est équipée d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, ou ayant subi une modification importante ou extension notable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 mais dont la partie antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

Le vendeur remet présentement à l'acquéreur le procès-verbal de visite de contrôle établi respectivement par la société SGS, à Anderlecht, daté du 5 mars 2011. Le procès-verbal constate que l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions dudit règlement. L'acquéreur reconnaît avoir reçu du vendeur l'exemplaire original dudit procès-verbal.

Les parties conviennent que l'acquéreur supportera seul sans aucun recours contre le vendeur les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les 18 mois de la passation de l'acte authentique de vente.

- de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé, le nouvel organisme agréé désigné par l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a effectués sur le bien aux prescriptions urbanistiques.

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance :

- le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.
- le bien vendu ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et des sites ;
- le bien vendu n'a pas fait l'objet d'une prime d'assainissement, de transformations ou de réhabilitation et ce, depuis cinq ans à compter de ce jour.
- le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption conventionnel, d'aucune option d'achat ou droit de réméré.
- il n'a concédé aucun mandat hypothécaire pour le présent bien.
- il n'existe aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien ni avec les entrepreneurs et architectes, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc.), ni envers des administrations publiques.

L'acquéreur reconnaît que le Notaire, soussigné, a attiré son attention sur l'existence des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment à la construction, l'acquisition, la rénovation et le ravalement de façades.

#### **MODALITES DE PAIEMENT - SURETE**

##### **PRIX**

Après avoir reçu lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix **DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000,00€)**, lequel prix le vendeur reconnaît avoir reçu comme suit de l'acquéreur :

- antérieurement à ce jour, la somme de treize mille sept cent cinquante euros (13.750,00€), consignée jusqu'à ce jour entre les mains du notaire instrumentant,
- à l'instant, le solde soit deux cent soixante-et-un mille deux cent cinquante euros (261.250,00€), payé sous forme de ~~chèque~~ <sup>virement</sup>

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

##### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, qui s'y oblige.

##### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Informé des conséquences de cette dispense, conséquence étant qu'il perd le droit à l'action résolutoire et le privilège, étant avertie du droit de prendre, le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, le vendeur dispense formellement Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

*Zwischen*  
*Fausdit*  
*PS*  
*JA*

## DECLARATION D'ETAT CIVIL

a) Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, les notaires instrumentants attestent l'identité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi, et plus spécialement au vu de leur carte d'identité et carnet de mariage.

b) Conformément à l'article 139 de la Loi hypothécaire, les notaires instrumentants certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels que mentionnés ci avant, au vu de leurs cartes d'identité.

## ARTICLE 9 LOI VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

## CAPACITE DES PARTIES

Les parties déclarent aux notaires instrumentants, avoir la capacité et la compétence pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard.

Les parties déclarent en outre n'avoir introduit à ce jour aucune requête en règlement collectif de dettes.

## INTENTIONS DES PARTIES

En cas de contradiction entre les termes du présent acte et ceux de la convention sous seing privé, il y a lieu de considérer que les comparants ont souhaité faire prévaloir les clauses du présent acte.

## DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

### RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Le vendeur déclare avoir été informé des dispositions du code bruxellois des droits d'enregistrement prévoyant la restitution de trente-six pour cent des droits initialement payé en cas de revente du bien constatée par un acte authentique passé dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition. Il déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

### ABATTEMENT DE LA BASE DE PERCEPTION :

L'acquéreur déclare ne pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement, prévue par les articles 46 bis et suivants du Code des Droits d'Enregistrement.

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

Après lecture des articles 62§2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la demande formulée conformément à l'article 93 ter paragraphe un de la TVA, tendant à savoir si elle était assujettie à ladite taxe, la partie venderesse a répondu par la négative et déclare ne pas avoir cédé depuis moins de cinq années un bâtiment sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et ne pas faire partie d'une association momentanée ou de fait assujettie à ladite taxe.

### PLUS-VALUES :

Les parties déclarent avoir été informées de l'arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six portant des mesures fiscales diverses et contenant notamment taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis, dans les cinq ans de l'acquisition.

## ORIGINE DES FONDS :

Le notaire instrumentant certifie, pour l'avoir constaté personnellement, que le paiement a été effectué par débit du compte numéro 230-0320044-13  
— au moyen d'un virement

En outre, l'acquéreur déclare expressément que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement non acquitté à ce jour.

## DROIT D'ECRITURE :

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros.

## DONT ACTE.

Passé et signé à Schaerbeek, en l'étude.

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé avec nous, notaires. La minute restant au Notaire Jean Van de Putte prénommé.

approuvé la rature de

0 lettre(s) nulle(s)

12 chiffre(s) nul(s)

1 mot(s) nul(s)

0 ligne(s) nulle(s)

Enregistré ..... 5 ..... rôle(s). ..... 1 ..... renvoi(s)  
Au 1<sup>er</sup> bureau de l'Enregistrement Schaerbeek

Le ..... 19 - 04 - 2011 .....

Volume 05/83 folio 119 case 05

Reçu Trente quatre mille trois cent septante cinq euros  
(34.375 €)

Signature du Receveur  
RODAVE

POUR EXPEDITION CONFORME



*[Handwritten signature]*

Salaire par case	€ 2,05
Salaire simple de transcription	€ 9,39
Salaire double de transcription	€ 169,02
<b>Total</b>	<b>€ 180,46</b>

Transcrit au bureau des hypothèques de :  
Bruxelles 3  
Le douze avril deux mille onze  
Réf. : 50-T-12/04/2011-04882  
A verser sur le compte du bureau  
IBAN 679-2003030-77 - BIC  
Le montant de  
cent quatre-vingt euros quarante-six cents  
*Pour*  
Conservateur  
Spoden August

*[Handwritten signature]*  
*M. VAN DER WEYEN*